

ORDONNANCE N° 70-15 /D/DN

du 14 Mars 1970

modifiant les échelles indiciaires des
Personnels Militaires non officiers des
Forces Armées Dahoméennes et de la
Gendarmerie Nationale

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 - VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
 - VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
 - VU l'Ordonnance N°69-48/PR/DN du 9 décembre 1969, portant organisation générale de la Défense Nationale et de l'Armée ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
 - VU le Décret N°392/PR/DN du 26 décembre 1968, portant statuts particuliers du personnel militaire de la Gendarmerie Nationale ;
- Sur la proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- le Conseil du Directoire entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - Les articles 64 et 104 de l'ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969 sont abrogés.

Les tableaux 1 et 2 se rapportant aux articles 17 et 29 du décret N°392/PR/DN du 26 décembre 1968 sont annulés.

Article 2 - L'échelle indiciaire applicable aux sous-officiers des Forces Armées Dahoméennes et de la Gendarmerie Nationale est indiquée ci-après :

.../..

SOUS-OFFICIERS - TOUTES ARMES

<u>G R A D E</u>	<u>E C H E L O N</u>	<u>I N D I C E</u>	<u>C O N D I T I O N S E X I G E E S</u>
<u>ADJUDANT-CHEF</u>	8°	505	Après 24 ans de service
	7°	495	Après 20 ans de service
	6°	470	Après 15 ans de service
	5°	450	Après 12 ans de service
	4°	425	Après 9 ans de service
	3°	405	Après 5 ans de service
	2°	370	Après 3 ans de service
	1°	340	Après 18 mois de service
<u>ADJUDANT</u>	8°	430	Après 24 ans de service
	7°	415	Après 20 ans de service
	6°	390	Après 15 ans de service
	5°	375	Après 12 ans de service
	4°	360	Après 9 ans de service
	3°	335	Après 5 ans de service
	2°	320	Après 3 ans de service
	1°	300	Après 18 mois de service
<u>SERGEANT-CHEF</u> ou <u>M. D. L. -CHEF</u>	8°	385	Après 24 ans de service
	7°	370	Après 20 ans de service
	6°	350	Après 15 ans de service
	5°	335	Après 12 ans de service
	4°	320	Après 9 ans de service
	3°	300	Après 5 ans de service
	2°	285	Après 3 ans de service
	1°	270	Après 18 mois de service
<u>SERGEANT</u> ou <u>MARECHAL-DES-LOGIS</u>	8°	295	Après 24 ans de service
	7°	285	Après 20 ans de service
	6°	265	Après 15 ans de service
	5°	250	Après 12 ans de service
	4°	235	Après 9 ans de service
	3°	215	Après 5 ans de service
	2°	200	Après 3 ans de service
	1°	180	Après 18 mois de service

Article 3 - L'échelle indiciaire applicable aux gendarmes est indiquée ci-après :

GRADE	ECHELON	INDICE	CONDITIONS EXIGÉES
<u>GENDARME DE 1ère CLASSE</u>	6°	220	Après 20 ans de service
	5°	210	Après 15 ans de service
	4°	200	Après 12 ans de service
	3°	190	Après 9 ans de service
	2°	180	Après 5 ans de service
	1°	170	Avant 5 ans de service
<u>GENDARME DE 2ème CLASSE</u>	6°	190	Après 18 ans de service
	5°	180	Après 15 ans de service
	4°	170	Après 12 ans de service
	3°	160	Après 9 ans de service
	2°	150	Après 5 ans de service
	1°	140	Avant 5 ans de service
<u>GENDARME DE 3ème CLASSE</u>	5°	150	Après 15 ans de service
	4°	140	Après 12 ans de service
	3°	130	Après 9 ans de service
	2°	120	Après 5 ans de service
	1°	110	Avant 5 ans de service
ELEVE-GENDARME	UNIQUE	100	

Article 4 - L'échelle indiciaire applicable aux Hommes du Rang des Forces Armées Dahoméennes est indiquée ci-après :

GRADE	ECHELON	INDICE	CONDITIONS EXIGEES
<u>CAPORAL-CHEF</u>	5°	200	Après 12 ans de service
	4°	190	Après 9 ans de service
	3°	180	Après 5 ans de service
	2°	170	Après 3 ans de service
	1°	160	Après 18 mois de service
<u>CAPORAL</u>	5°	170	Après 12 ans de service
	4°	160	Après 9 ans de service
	3°	150	Après 5 ans de service
	2°	140	Après 3 ans de service
	1°	130	Après 18 mois de service
<u>1ère CLASSE</u>	5°	150	Après 12 ans de service
	4°	140	Après 9 ans de service
	3°	130	Après 5 ans de service
	2°	120	Après 3 ans de service
	1°	110	Après 18 mois de service
<u>2ème CLASSE</u>	5°	140	Après 12 ans de service
	4°	130	Après 9 ans de service
	3°	120	Après 5 ans de service
	2°	110	Après 3 ans de service
	1°	100	Après 18 mois de service

../..

Article 5 - Une indemnité de sujétion particulière est allouée aux militaires de la Gendarmerie servant après la durée légale, selon le tableau ci-dessous :

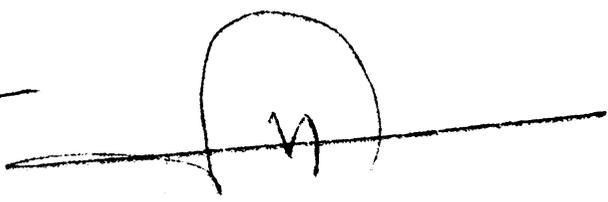
GRADE	TAUX MENSUEL	CONDITIONS EXIGÉES
ADJUDANT-CHEF) ADJUDANT)	1.500	Après la durée légale
AUTRE SOUS-OFFICIER	1.200	"
GENDARME	1.000	"

Article 6 - La présente ordonnance qui aura effet à compter du 1er avril 1970, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 14 Mars 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 6 - CS 6 - CES 5 - DN 30 - EM-FAD et ses sces 10 - DSFA 2 - DGN 6 - Ministères 11 - SGM 11 - SGG 4 - DB-CF-DC-Solde 4 Trésor 4 - DI 8 - SGPR-IAA-DCCT-JORD-Gde Chanc. 5 - Cab. Mil. 2 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.